

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 22

Québec, ce 11 octobre 2007

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 28 juin 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

La plainte

[2] Dans sa lettre, le plaignant invoque notamment ce qui suit :

« Pour revenir au Juge X, nous sommes le [...] 2007, vers 9h45, et la cause se déroule dans la salle [...] Les deux avocats : Me B, de la Couronne, et Me C de la Défense, plaidait les causes mentionnées plus haut. Le Juge X prend la parole en déclarant devant une dizaine de policiers et plusieurs témoins et journalistes, que les deux victimes avaient fait des témoignages farfelus. Et ce qui me fût le plus difficile à entendre d'un magistrat, c'est qu'il nous traitait carrément de menteurs et de nombreux autres qualificatifs très insultants.

[...]

Voyant que le Juge X semblait dépasser ses limites et ses pouvoirs, je me suis levé bien calmement et j'ai attendu que personne ne parle pour remercier Monsieur le Juge, sans ajouter d'autres mots. Alors, il m'adressa la parole en criant que j'étais un arrogant et beaucoup d'autres qualificatifs pas très beaux à entendre.

Je n'ai pas entièrement compris ses paroles à cause de ma très grande nervosité, et Monsieur le Juge me demanda en criant: « Avez-vous bien compris ? ». Suite à sa question, je lui ai répondu bien poliment : « Non ». Suite à ma réponse, et à ma très grande surprise, j'ai remarqué que Monsieur le Juge X ne semblait plus se contrôler et il m'envoya au bloc cellulaire pour que je réfléchisse. Il ne m'a pas permis d'appeler ou de voir un avocat, et ne me donna pas la raison de ma détention. Il était environ 9h45. Pendant qu'on m'emmenait au bloc cellulaire du Palais de Justice, le Juge continua à m'insulter et même alléguait devant la journaliste, D, de la chaîne de télévision A, que j'avais des antécédents de parjure. Elle rapporta ce fait aux nouvelles de 17h le même jour.

Je peux vous affirmer que c'est faux, je n'ai jamais été reconnu coupable de parjure. Vers 10h40, Monsieur le Juge X demanda aux gardiens de me ramener devant lui, et il me libéra sans me donner d'explication.

[...]

Durant mon incarcération, Monsieur le Juge X acquitta l'accusé ... des deux accusations de voie de fait, sans prendre en considération toutes les preuves de la Couronne qui auraient dû être envoyées au procès. »

Les faits

[3] Le plaignant est un policier qui a porté plainte contre un confrère policier pour voie de fait. L'acte reproché aurait été commis alors que le plaignant n'était pas en service tandis que son confrère policier l'était.

[4] L'écoute de l'enregistrement audio révèle les circonstances de l'incident ayant conduit à la détention du plaignant le [...] 2007.

[5] Le juge préside alors la continuité de l'enquête préliminaire de l'accusé contre qui le plaignant avait porté plainte.

[6] Après s'être informé de la position des procureurs respectifs quant aux représentations qui lui seraient exposées, le juge déclare : « *Les deux victimes, je ne les crois pas... je ne les crois pas...* ».

[7] Le plaignant assis dans la salle d'audience dit à ce moment, sans avoir au préalable été autorisé à parler : « *Merci beaucoup Monsieur le juge* ».

[8] Le juge prend alors un ton très autoritaire et d'une voix forte somme le plaignant de se taire et lui dit qu'à défaut de ce faire, il l'envoie en prison.

[9] Le plaignant prend à nouveau la parole et dit : « *J'ai dit merci, Monsieur.* »

[10] Toujours sur le même ton très autoritaire, le juge dit à nouveau au plaignant de se taire et lui demande s'il a bien compris l'avertissement.

[11] Le plaignant répond : « *Non, Monsieur* » et le juge ordonne immédiatement la détention du plaignant.

[12] Le juge dit alors : « *Je ne me laisse pas parler comme ça par des individus comme vous, ce qui prouve d'ailleurs que j'ai parfaitement raison. Voilà, après-midi, deux heures.* »

[13] Quelques minutes plus tard, lorsque le plaignant est conduit aux cellules, le juge précise au responsable de la détention ce qui suit : « *Vous me le ramènerez à deux heures, vous me le ramènerez à deux heures, cet homme-là il a fait du trouble dans la salle. Je le détiens, on va vous donner un papier, vous me le ramènerez à deux heures.* »

[14] Par la suite, le juge écoute les représentations des deux procureurs et rend une décision verbale motivée concluant à l'insuffisance de preuve pour que l'accusé soit cité à procès.

[15] Finalement, le juge remet en liberté le plaignant à dix heures quinze tel qu'en fait foi le procès-verbal informatisé de l'audience.

[16] Par ailleurs, les reproches du plaignant concernant certains commentaires du juge alléguant qu'il s'était parjuré ne sont aucunement soutenus à l'écoute de l'enregistrement audio.

L'analyse

[17] Lors de l'audience du [...] 2007, le juge utilise un ton très autoritaire et une voix forte en s'adressant au plaignant qui vient de lui parler sans être autorisé à le faire.

[18] Il eût été préférable de la part du juge d'expliquer au plaignant qu'il n'avait pas le droit de parole à cette étape de l'audience ou de demander au procureur de la Couronne de donner les explications d'usage au plaignant ou ordonner au plaignant de quitter la salle.

[19] Ce ne fut pas le cas. Le juge a manifestement perdu patience et la discussion s'est envenimée, ce qui a conduit à l'incarcération du plaignant.

[20] Le juge a pu croire que la conduite du plaignant nécessitait son incarcération, ce faisant la procédure sommaire suivie par le juge ne semble pas rencontrer les paramètres établis par le droit.

[21] Quant aux reproches du plaignant concernant le fait que le juge n'a pas pris en considération toutes les preuves de la Couronne, ces reproches ne peuvent être retenus par le Conseil de la magistrature, celui-ci ne pouvant en aucune façon agir comme un organisme d'appel ou de révision.

La conclusion

[22] Le Conseil estime que la conduite reprochée au juge X peut constituer un manquement déontologique, notamment aux articles 1, 2 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature*, concernant ses devoirs judiciaires.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. A à l'égard de M. le juge X.